

# #33

Juin 2018  
Ramadhân 1439

# الفتاوى AL FAQIH

Apprendre...Comprendre...Pratiquer

## ◆ Une personne hospitalisée est-elle dispensée de faire sa Salâh ?

Certains malades, qui avaient l'habitude de faire leur Salâh correctement chez eux lorsqu'ils étaient en bonne santé, ne veulent pas l'accomplir à l'hôpital : ils ne se sentent pas propres ou pensent que la valeur de leur Salâh est diminuée en la faisant assis ou en procédant au Tayammoum. Ces raisons, ainsi que beaucoup d'autres, ne sont pas valables aux yeux de la Chari'a.

Il est important de consulter les ouléma pour connaître la manière appropriée pour accomplir chaque prière rituelle à son heure, selon la maladie de la personne. Dans de telles circonstances, voici l'ordre à suivre pour la réalisation des ablutions :

1. La personne peut se déplacer et effectuer elle-même son woudhou. Elle peut se suffire des actions obligatoires du woudhou en cas de difficultés.
2. Le malade est capable de faire lui-même son woudhou sur son lit, par exemple avec l'assistance de quelqu'un qui amène une bassine et un pichet d'eau.
3. Une tierce personne seconde le malade, par exemple avec un gant de toilette trempé à chaque fois.
4. Le malade fait son Tayammoum sur une pierre (s'il n'y a personne pour l'aider à faire son woudhou, ou si l'eau peut nuire gravement à sa santé).

De la même manière, pour la Salâh, il faut que la personne essaie de faire selon ce que son état le lui permet, quitte à faire la Salâh avec des signes dans les cas extrêmes.

*Aghlatoul 'awaam, Massailé Woudhou, Badaai-ous sanaai'*

## ◆ En faisant ma Salâh fardh (obligatoire), j'ai ajouté par erreur une Sourah dans une des deux dernières rak'âte. Dois-je faire les prosternations de l'oubli (soudjoud-ous-sahw) ?

Il est sounnah de ne pas ajouter une Sourah après la Sourah al-Fâtiha dans les deux dernières rak'âte d'une Salâh fardh. Si on l'a fait, cet ajout sera répréhensible (makrouh tanzihî), mais l'accomplissement des soudjoud-ous-sahw ne sera pas obligatoire.

*Shami 459/1*

## ◆ Pendant le mois de Ramadhân, un parent, pour encourager son jeune enfant, lui dit : "Si tu accomplis un jour de jeûne, alors je te donnerai telle somme d'argent". Cela est-il correct ?

Il est tout à fait correct et possible d'encourager son enfant de la sorte. Il est bon de lui rappeler en même temps que le but premier de son jeûne est le Contentement d'Allah et Sa satisfaction, et que la somme offerte ne constitue qu'un cadeau de la part des ses parents.

*Fataawa Darul Uloom Zakaria 5/491, 'Umdatul Qâri 1/486*

## ◆ Si quelqu'un souffre de maux de dents alors qu'il est en état de jeûne, peut-il se faire arracher une dent ?

Si l'intensité de la douleur ne permet pas à la personne d'attendre l'heure de la rupture du jeûne (iftar), alors il lui est autorisé de se faire extraire la dent en état de jeûne. Toutefois, si au moment des soins, une telle quantité de sang atteint l'estomac dont le goût est perceptible et la quantité est supérieure à la quantité de salive, alors le jeûne sera annulé. En revanche, se faire extraire une dent en état de jeûne sans véritable urgence, est considéré comme **makrouh** étant donné que le risque d'avaler



du sang de l'eau ou un liquide quelconque est plus fort.

Fataawa Darul Uloom Zakaria 3/297

◆ **Une personne doit prendre un médicament pour soigner son problème d'acné (acné persistante malgré différents traitements essayés). Mais le médicament contient des ingrédients harâm. A t-elle le droit de le prendre quand même, sachant que le seul équivalent halâl à son médicament n'existe plus du tout en pharmacie (n'est plus fabriqué) ?**

L'utilisation de substances illicites est permise selon les conditions suivantes :

1. C'est un cas de vraie nécessité. Le médicament n'est pas pris par simple plaisir.
2. Il n'y a pas d'autres alternatives .
3. On trouve en général la guérison à partir de ce genre de remède.
4. On n'utilise pas de quantité supérieure au besoin requis.

Ainsi, dans le cas où les conditions s'appliquent, il est permis d'utiliser ce type de médicaments. L'utilisation de cette substance étant prouvée par un principe extrait du hadith d'une part et correspondant à un besoin voire une nécessité d'autre part, il n'y aura pas (in-cha-Allah) d'influence sur ses actes d'adoration.

◆ **Souffrant de champignons aux ongles, mon médecin m'a prescrit un remède sous forme de vernis. Puis-je l'utiliser sachant que je ne pourrai l'enlever qu'une fois tous les quinze jours ?**

De façon générale, les savants ont interdit l'utilisation du vernis car son imperméabilité fait obstacle à la validité des ablutions et du bain rituel. Souffrant de champignons, s'il s'avère par diagnostic médical que l'utilisation de ce vernis n'a pas de substitut et que sans remède, la maladie risque de se propager ou de s'aggraver, selon la règle juridique stipulant **l'interdit est légalisé par la nécessité**, les savants autorisent ce genre de

remède; et statuent exceptionnellement sur la validité des ablutions et du bain rituel tout au long du traitement.

◆ **Une femme peut-elle voyager pour le Hadj sans être accompagnée de son Mahram ?**

A moins d'être accompagnée par son mari ou un Mahram, c'est un péché pour une femme de partir pour le Hadj. Le prophète ﷺ a insisté sur le fait que la femme ne doit pas accomplir le Hadj si elle n'est pas accompagnée par un Mahram. (Dârou Qoutny).

Masâïle Hadj – Page 49

Une femme non accompagnée de son Mahram sera considérée comme ayant accompli le Hadj mais sera responsable d'avoir commis un très grave péché.

Une femme pour qui le Hadj est obligatoire doit retarder son départ et attendre qu'un Mahram soit prêt à l'accompagner. Elle n'est pas considérée comme dans le péché pour avoir retardé le Hadj puisque ce n'est pas de sa faute.

Au cas où elle meurt avant d'avoir trouvé un Mahram, elle devra indiquer dans son testament un montant pour le Hadj *Badal en son nom*.

Masâïle Hadj – Page 50

◆ Un Mahram est un homme avec lequel un mariage ne sera jamais légal comme le père d'une femme, son frère, son fils, un de ses oncles de sang, un frère de sa mère, son beau-père, son neveu, le fils de sa sœur ou celui de son fils ou de sa fille et même son beau-fils. Le Mahram doit être mature.

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ  
لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ مُحَمَّدٌ رَسُوْلُهُ  
وَالْحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي هَدَانَا لِهَذَا  
وَمَا كُنَّا لِنَهْتَدِيَ لَوْلَا  
رَحْمَةُ اللَّهِ وَالْحَمْدُ لِلَّهِ

« Qu'Allah accepte de nous et de vous les oeuvres pieuses et actes d'obéissance »

Nissâb Zakâte	318,00 €
Prix du gramme d'or	37,88 €
Prix du gramme d'argent	0,52 €
Mahr minimum obligatoire	16,00 €
Mahr Fâtimi	798,00 €
Fidyah	3,00 €

Toutes vos questions à **DAROUL IFTA**

✉ **BP 437 97459 St Pierre Cedex**

☎ **02 62 25 45 43**

🌐 **daroulifta.re**

Les réponses apportées par **Al Faqih**

sont conformes à la **Jurisprudence hanafite**

